

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR :

PROJET

ARRÊTÉ du

relatif à la convention conclue entre un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officines, en application de l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5126-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-12, et L.314-8,

ARRÊTE

Article 1

La fourniture en médicaments, par un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, des personnes hébergées au sein des établissements, mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant souscrit la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code, est subordonnée à la signature d'une convention comportant les obligations des deux parties décrites dans la convention-type en annexe.

Article 2

La convention prévue à l'article 1^{er} est passée entre la personne titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et le ou les pharmaciens titulaires de l'officine.

Au sein de l'établissement, elle est signée par le représentant légal de l'établissement.

Article 3

Le représentant légal de l'établissement, en lien avec le médecin coordonnateur et le pharmacien référent, veille à la coordination des prestations, lorsque celles-ci sont assurées par plusieurs officines avec lesquelles il a passé convention.

Article 4

Le directeur général de la santé, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de la santé et des sports,

ANNEXE
CONVENTION-TYPE EHPAD-Officine

Entre

(nom de la personne titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles)

Et

(nom du ou des pharmaciens titulaires de l'officine)

est conclue, la convention suivante :

TITRE I^{er}
Organisation de la coordination établissement – pharmacien

Chapitre I. Organisation et permanence des prestations pharmaceutiques

Article 1^{er}

Le ou les pharmaciens signataires de la présente convention exercent leur activité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de déontologie des pharmaciens, conformément aux articles R.4235-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2

Le ou les pharmaciens signataires de la présente convention, s'engagent à livrer les médicaments dans les meilleurs délais afin d'assurer la continuité des soins :

- la livraison s'effectue dans les 24h suivant la transmission des ordonnances des résidents ;
- en cas d'urgence, la proximité de la pharmacie permet d'assurer la livraison dans les meilleurs délais qui suivent la transmission de l'ordonnance du résident. Cette livraison s'effectue selon une procédure écrite élaborée et mise en place par le personnel soignant, sous l'autorité du pharmacien référent, approuvée par le représentant légal de l'établissement et soumise à ou aux pharmaciens signataires de la présente convention pour accord, afin d'assurer la continuité des soins ;
- les samedis, les dimanches, les jours fériés et en dehors des heures habituelles d'ouverture de l'officine, l'établissement sollicite une des officines de garde dont les noms lui sont communiqués par le ou les pharmaciens signataires de la présente convention ;
- en cas de congés, le ou les pharmaciens signataires de la présente convention informent l'établissement par écrit au moins un mois avant la date de congé et définissent par écrit la procédure pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicament.
- en cas de fermeture exceptionnelle, le ou les pharmaciens signataires de la présente convention informent l'établissement dans les meilleurs délais et définissent par écrit la procédure pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicament.

Article 3

Le représentant légal de l'établissement s'engage à ce que les dispositions nécessaires soient mises en place pour que le ou les pharmaciens signataires de la présente convention et le pharmacien référent puissent accomplir leurs

missions, et veille à préserver la liberté de leur jugement professionnel dans l'exercice de leurs fonctions pharmaceutiques.

Le représentant légal de l'établissement s'assure du respect par le pharmacien référent des dispositions de la section II de la présente convention.

Chapitre II. Transmission des informations

Article 4

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à définir les modalités et les procédures permettant de :

- formaliser les échanges entre le médecin coordonnateur, l'infirmier référent, le personnel soignant, le ou les pharmaciens signataires de la présente convention et le pharmacien référent ;
- organiser la transmission sécurisée de toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge des patients ;
- organiser la transmission des ordonnances des patients de l'établissement à l'officine. Lorsque les copies des ordonnances sont transmises, les originaux doivent être présentés lors de la livraison pour l'apposition des mentions réglementaires ;
- organiser la transmission de la carte Vitale des patients de l'établissement à l'officine pendant le temps nécessaire à la facturation des médicaments à l'Assurance maladie ;
- vérifier que la corrélation entre la prescription et les médicaments préparés est réalisée.

TITRE II

Organisation de la coordination pharmacien(s)-équipe soignante

Section I. Dispositions générales

Chapitre I. Bon usage du médicament et lutte contre la iatrogénie

Article 5

Le ou les pharmaciens signataires de la présente convention s'engagent à appliquer les modalités et les procédures de dispensation des médicaments définies par le pharmacien référent, en accord avec l'établissement, ainsi que des conseils et informations pour l'équipe soignante et à l'attention des patients, auxquels il convient de conserver autant que possible leur autonomie.

Article 6

Le ou les pharmaciens signataires de la présente convention s'engagent à :

- privilégier l'utilisation d'un logiciel d'aide à la dispensation à l'officine compatible avec le ou les logiciels utilisés dans l'établissement avec lequel ils ont passé convention ;
- veiller à la sécurisation de la transmission des informations.

Article 7

Le ou les pharmaciens signataires de la présente convention tiennent, conformément aux articles R.161-58-1 du code de la sécurité sociale et suivants, le « Dossier Pharmaceutique » de chaque résident, ayant consenti à sa création.

Ce dossier pharmaceutique permet en outre de lutter contre la iatrogénie.

Article 8

Dans le cadre de la bonne adaptation du coût des produits délivrés, le pharmacien signataire de la présente convention s'engage à :

- promouvoir l'utilisation des médicaments génériques ;
- établir un bilan d'activité de dispensation adressé au médecin coordonnateur, au pharmacien référent et au représentant légal de l'établissement sur la base des données de consommation en médicaments des

résidents. Ce bilan est annuel et doit permettre d'avoir une vision de la consommation médicamenteuse par produit ou par classe ainsi que de son évolution tant en volume qu'en terme de dépenses. Le pharmacien référent définit en concertation avec le ou les pharmaciens signataires de la présente convention le format de ce bilan d'activité.

Article 9

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à établir un contact individualisé, par la visite du ou des pharmaciens signataires de la présente convention au résident, obligatoirement lors de la première dispensation et ultérieurement selon les besoins de la dispensation.

Le ou les pharmaciens signataires de la présente convention remettent la notice des médicaments au résident à l'occasion du contact individualisé lors de la première dispensation et pour tout changement de traitement.

Chapitre II Circuit du médicament

Article 10

Le ou les pharmaciens signataires de la présente convention s'engagent à suivre les alertes sanitaires et les retraits de lots et si nécessaire, mettre en œuvre toute mesure utile en lien avec le médecin coordonnateur et le pharmacien référent dans les meilleurs délais.

Chapitre III. Préparation des doses à administrer

Article 11

La préparation des doses à administrer s'effectue sur prescription médicale uniquement et dans le respect de l'autonomie des personnes.

Article 12

La préparation des doses à administrer s'effectue :

- au sein de l'établissement/ au sein de l'Officine*
- manuellement/de manière automatisée *

(*rayer la mention inutile)

Article 13

Les conditions de réalisation de la préparation des doses à administrer doivent respecter les bonnes pratiques de dispensation définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Section II. Dispositions applicables au pharmacien référent

Article 14

Le pharmacien référent de l'établissement, tel que défini à l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique, est inscrit à l'ordre des pharmaciens.

Ses coordonnées sont transmises par le représentant légal de l'établissement au(x) pharmacien(s) signataire(s) de la présente convention.

Article 15

Le représentant légal de l'établissement fait participer le pharmacien référent, avec les médecins traitants, à l'élaboration par le médecin coordonnateur en dénomination commune (DC) :

- de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement pour chaque classe pharmacothérapeutique, en cohérence avec le projet de soins de l'établissement et dans le respect de l'article L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette liste devra être révisée au minimum une fois par an ;
- de la liste des médicaments pour soins urgents prévue à l'article L. 5126-6 du CSP, ainsi qu'à leur gestion.

Article 16

Le représentant légal de l'établissement et le médecin coordonnateur s'assurent que l'équipe soignante intervenant au sein de l'établissement respecte les consignes élaborées par le pharmacien référent

Les consignes élaborées par le pharmacien référent, en accord avec le représentant légal de l'établissement et le médecin coordonnateur, portent sur l'ensemble du circuit du médicament et son bon usage, notamment les précautions d'emploi, les conditions d'administration, de stockage et de conservation des médicaments.

Article 17

Le pharmacien référent s'engage à :

- définir les modalités et les procédures de dispensation en accord avec l'établissement ;
- participer aux réunions de coordination « soins » menées par le médecin coordonnateur au moins une fois par an ;
- participer à la sécurisation du circuit du médicament et à son éventuelle informatisation au sein de l'établissement en lien avec le représentant légal de l'établissement et du médecin coordonnateur ;
- organiser le contrôle de la date de péremption des médicaments et de la bonne conservation des médicaments thermosensibles ;
- organiser la récupération des médicaments non utilisés en vue de leur élimination.
- Veiller au respect par le ou les pharmaciens signataire des dispositions de la présente convention

Il s'assure de la remise de la notice des médicaments aux patients.

TITRE III

Durée et résiliation de la convention

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction à sa date d'échéance.

Une copie doit être transmise par l'établissement à l'autorité administrative compétente ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement et par le pharmacien signataire au conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens.

Article 19

La résiliation de la convention par l'une des deux parties intervient dans un délai de trois mois avant sa date d'échéance par courrier avec accusé de réception.

Fait à ... le

(Signatures des parties)